



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2021_082 ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION - TRAVAUX

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'Arrêté Municipal temporaire de circulation A2020_167 en date du 16 octobre 2020 relatif aux travaux d'aménagement du Cours Raverat à Crémieu par les entreprises Gonin TP et CTPG,

Vu l'avancée des travaux,

Considérant les travaux d'aménagement de l'entrée Ouest à Crémieu qui ont débuté au mois d'octobre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours de la zone de travaux et sur son parcours,

Considérant l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE N°1 :

Le temps nécessaire à la poursuite des travaux d'aménagement de l'entrée ouest de Crémieu, la circulation des véhicules sur le cours baron Raverat sera alternée par la mise en place de feux tricolores au niveau du parking de la Chaîte.

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur le parking de la Chaîte à l'exception des véhicules et engins de chantier.

Le stationnement des véhicules en contravention aux dispositions du présent arrêté, sera considéré comme gênant en application des dispositifs du Code de la Route (art. R.471-10 et R.417-11) et pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

ARTICLE N°2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le 21 juin 2021, date de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus et ce jusqu'à la fin de l'avancée de la présente phase des travaux.

ARTICLE N°3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

à Crémieu, le 11 juin 2021

Le Maire

